

24000

29 AOÛT 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

G/S

N° 834 CIV/18  
DU 14/12/2018

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

-AD de Feue YAO AKISSI  
THERESE  
-AD de Feu CAUMAUETH  
FRANCOIS MARIE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

(Me **LEBOUATH MARC**)

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,  
Monsieur **BONHOULI MARCELLIN** et Monsieur  
**KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour,  
**MEMBRES**,

C/

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

SGBCI

(SC PA BAZIE, KOYO,  
ASSA)

ENTRE : 1- Monsieur **CAUMAUETH KOUAME SYLVESTRE  
JEAN MARIE FRANCOIS**, né le 31 décembre 1950 à Séguéla,  
demeurant à Abidjan ;

2- Madame **CAUMAUETH HORTENSE MARCELLE**,  
née le 30 novembre 1952 à Guiglo, demeurant à Abidjan ;

3- Madame **CAUMAUETH CLEMENTINE**, née le 23  
novembre 1954 à Guiglo, demeurant à Abidjan ;

4- Monsieur **ADOLPHE EDGARD CAUMAUETH**, né  
le 05 novembre 1957 à l'Hôpital Central d'Abidjan,  
demeurant à Abidjan ;

5- Monsieur **RICHARD LEOPOLD CAUMAUETH**,  
né le 03 mars 1959 à l'Hôpital Central d'Abidjan demeurant  
à Abidjan ;

6- Madame **PATRICIA JULIANA CAUMAUETH**,  
née le 12 août 1961 à l'Hôpital Central d'Abidjan,  
demeurant à Abidjan ;

Pris en leur qualité d'Ayants-droit de Feue **YAO  
AKISSI THERESE**, et de Feu **CAUMAUETH FRANCOIS  
MARIE** ;



**GROSSE  
EXPEDITION**

Délivrée, le 18/12/19  
à *Sera Bazie-Koyou*  
(Me *Benjamin Assouan*)

**Et les nommés :**

1-Monsieur **CAUMAUETH LAURENT PIERRE**, né le 21 octobre 1953 à Guiglo, demeurant à Abidjan ;

2-Madame **CAUMAUETH REINE EULALIE**, née le 08 septembre 1954 à Guiglo, demeurant à Abidjan ;

3-Monsieur **COMOE ELOI PATRICK STEPHANE**, né le 21 mars 1962 à l'Hôpital Central d'Abidjan, demeurant à Abidjan ;

4-Madame **CAUMAUETH MADELEINE**, née le 17 avril 1964 à la Maternité de Toumodi, demeurant à Abidjan ;

5-Monsieur **CAUMAUETH JULIEN FRANCOIS EMMANUEL**, né le 29 janvier 1964 à l'Hôpital Central d'Abidjan, demeurant à Abidjan ;

6-Madame **CAUMAUETH EVELYNE FRANCINE**, née le 29 janvier 1969 à la Maternité de Treichville (Abidjan), demeurant à Abidjan ;

7-Monsieur **HERVE ELISEE CAUMAUETH**, né le 16 octobre 1972 à la Maternité de Treichville (Abidjan), demeurant à Abidjan ;

8- **CAUMAUETH CLEMENCE**, née le 12 octobre 1973 à Toumodi, demeurant à Abidjan ;

9- **CAUMAUETH GUY ROSSY MARDEL**, né le 18 septembre 1974 à Toumodi demeurant à Abidjan ;

10- **CAUMAUETH HERMANN OLIVIER**, né le 15 janvier 1975 à la Maternité de Treichville, (Abidjan), demeurant à Abidjan ;

11- **CAUMAUETH SILVERE ARCANDRE**, né le 02 mars 1980 à la Maternité de Treichville (Abidjan), demeurant à Abidjan ;

12- **CAUMAUETH CHRIST DALLY**, né le 16 décembre 1980 à la Maternité de Treichville (Abidjan), demeurant à Abidjan ;

13- **DIDIER ERIC PAUL MARIE CAUMAUETH**, né le 23 mai 1981 à la Maternité de Toumodi ;

14- **CAUMAUETH ELLA TATIANA DIANE**, née le 22 avril 1982 à la Maternité de Marcory (Abidjan), demeurant à Abidjan ;

Tous pris en leur qualité d'Ayants-droit de Feu **CAUMAUETH FRANCOIS MARIE** ;



## APPELANTS

Représentés et concluant par Maître LEBOUATH Marc, Avocat à la Cour, leur conseil ;

## D'UNE PART

**ET :** La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, Société Anonyme sise à Abidjan-Plateau, 5, 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

## INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA BAZIE, KOYO, ASSA, Avocats à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 207/ CIV- 1<sup>ère</sup> A du 28 Avril 2016 enregistré à Abidjan le 1<sup>er</sup> septembre 2016 (reçu : un million cinq cent mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 06 Octobre 2016, les AYANTS-DROIT de feu YAO AKISSI THERESE et les AYANTS-DROIT de feu CAUMAETH FRANCOIS MARIE ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné la SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 Décembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1768 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a fait l'objet de jonction avec la procédure RG 1780/16 et a été utilement retenue le 26 Octobre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour infirmer partiellement la décision entreprise ; Statuer à nouveau, déclarer François Marie Joseph CAUMAETH irrecevable en son

action ; Confirmer la décision pour le surplus ; Statuer ce que le droit sur les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 14 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les dispositions des articles 214 et 378 du code de procédure civile ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement attaqué n°207 du 28 avril 2016 ;

Vu l'appel du 06 octobre 2016 des consorts CAUMAUETH;

Vu l'appel du 30 novembre 2016 de la SGBCI ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public des 19 octobre et 23 décembre 2017 tendant à l'infirmité du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **EXPOSÉ DU LITIGE:**

Suivant deux (02) actes notariés de crédit **revêtus de la formule exécutoire**, des 05 & 10 juillet 1972 et des 2 & 19 août 1977, la SGBCI a octroyé aux époux CAUMAUETH à savoir CAUMAUETH FRANÇOIS MARIE & YAO AKISSI THERESE :

\*un premier prêt de 13.000.000 francs CFA;

\*un second prêt de 15.000.000 francs CFA ;

Alors que le divorce des époux CAUMAUETH intervenu par jugement n°20 du 09 juillet 1980, n'était pas encore devenu définitif, CAUMAUETH FRANÇOIS MARIE, a contracté un troisième prêt de

15.000.000 francs CFA auprès de la SGBCI, sans le consentement de son épouse et ce suivant un troisième acte notarié de crédit **revêtu de la formule exécutoire**, des 25 et 18 novembre 1982 ;

Pour avoir garantie et paiement de leur dette, les époux CAUMAUETH ont consenti à la SGBCI, une hypothèque, sur leur parcelle de terrain urbain commune bâtie, sise à Zone 4, d'une superficie de 3.683 m<sup>2</sup>, objet du Titre Foncier n°3508 de la circonscription foncière de Bingerville ;

En vertu des (03) conventions notariées de crédit sus indiqués, la SGBCI a entrepris, faute de paiement de la dette, de réaliser l'hypothèque, en faisant signifier aux époux CAUMAUETH, un commandement aux fins de saisie immobilière du 18 novembre 1993 d'avoir à payer la somme principale de **33.684.993 francs CFA**, outre les intérêts et frais ;

Faute de paiement à l'échéance, la SGBCI a initié une procédure de saisie immobilière, contre laquelle monsieur CAUMAUETH FRANÇOIS MARIE, **n'a formulé aucune contestation**, contrairement à dame YAO AKISSI THERESE, son épouse, commune en biens (non signataire de la 3<sup>e</sup> convention de crédit);

Par jugement n°46 du 24 janvier 1994 rendu à l'occasion de l'audience éventuelle, le Tribunal Civil d'Abidjan déclarant bien-fondé les dires et observations de dame YAO AKISSI THERESE, a annulé la procédure de saisie immobilière initiée par la SGBCI à l'encontre des époux CAUMAUETH, au motif que la communauté de biens ayant existé entre lesdits époux n'avait pas encore été liquidée;

Cependant, par arrêt n°659 du 05 avril 1996, la Cour d'Appel d'Abidjan, statuant sur appel de la SGBCI, a déclaré ladite banque créancière de la communauté formée par les époux CAUMAUETH, en raison de l'indivision résultant de leur divorce, avant d'infirmier le jugement précité et fixer la vente du bien immobilier hypothéqué au 06 mai 1996;

En exécution de cet arrêt infirmatif du 05 avril 1996, **signifié le 02 mai 1996** aux époux CAUMAUETH, la SGBCI a fait procéder (04 jours après signification) à la vente du bien hypothéqué, (Mis à prix à 20.000.000 francs CFA), lequel a été adjugé à la somme de quatre-vingt-

six millions 86.000.000 francs CFA à monsieur KOITA BASSIDIKI, par jugement d'adjudication n°206 du 06 mai 1996;

A l'issue de cette audience d'adjudication, dame YAO AKISSI THERESE a formé **un pourvoi en cassation le 23 mai 1996** contre l'arrêt infirmatif du n°659 du 05 avril 1996, ayant fixé la vente du bien immobilier saisi ;

Sur la surenchère de monsieur HOUNKPONOU MONDOUKPE PROSPER, le bien immobilier en cause (Mis à prix à 94.000.000) francs CFA a été derechef adjugé à la somme de 94.700.000 francs CFA à monsieur KOITA BASSIDIKI, par jugement de surenchère n°244 du 25 juin 1996;

Estimant que la SGBCI a procédé à la vente forcée de l'immeuble saisi, au mépris des dispositions des articles 214-1° et 378 alinéa 2 du code de procédure civile, consacrant selon eux, **l'effet suspensif du délai du pourvoi formé contre l'arrêt infirmatif**, et l'exigence **d'un arrêt définitif passé en force de chose jugée**, les époux CAUMAUETH ont entrepris vainement d'obtenir l'annulation des jugements d'adjudication et de surenchère, comme l'attestent les décisions de rejet de leurs recours notamment :

-le jugement de débouté n°341/1997 du 16 août 1997 ;

-l'arrêt confirmatif n°680 du 18 juin 1999 de la Cour d'Appel d'Abidjan, signifié le 03 mars 2000 à dame YAO AKISSI THERESE ;

Ce fut sur ces entrefaites, que par arrêt n°081/04 du 12 février 2004, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, statuant sur le pourvoi en cassation du 28 mai 1996 formé par dame YAO AKISSI THERESE, a cassé l'arrêt infirmatif ayant fixé la date de vente de l'immeuble litigieux, puis ordonné la continuation des poursuites à hauteur de la somme de 28.000.000 francs CFA, représentant le montant cumulé des deux conventions de prêts, signés conjointement par les époux CAUMAUETH ( à l'exclusion de la 3<sup>e</sup> convention);

Sur le fondement de cet arrêt de cassation de la Cour Suprême, dame YAO AKISSI THERESE a assigné le 28 avril 2004, la SGBCI en restitution du surplus de la vente à savoir la somme de 58.000.000 francs CFA (86.000.000 francs prix de l'adjudication - 28.000.000 francs CFA montant de sa dette) ;



Cependant, à l'audience du 23 juin 2004, cette assignation en répétition **a fait l'objet de radiation** à la demande de dame YAO AKISSI THERESE ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Invoquant (trois années plus tard) derechef, la violation des dispositions des articles 214 et 378 du code de procédure civile, dame YAO AKISSI THERESE et les ayants droits de son défunt époux, feu CAUMAUETH FRANÇOIS MARIE, au nombre desquels figuraient, **le mineur FRANÇOIS MARIEJOSEPH CAUMAUETH** (né le 29 mars 1995) ont assigné, le 18 décembre 2007, la SGBCI, par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en paiement de la somme de 500.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts ;

En réplique, la SGBCI a soulevé en la forme, l'irrecevabilité de l'action :

\*D'une part, pour cause d'absence de preuve de la qualité d'héritier ;

\*D'autre part, pour cause de défaut de capacité à agir du mineur FRANÇOIS MARIE JOSEPH CAUMAUETH (né le 29 mars 1995);

Au fond, la SGBCI a conclu au débouté des demandeurs en faisant valoir que :

-En ce qui concerne les ayants droits de feu CAUMAUETH FRANÇOIS MARIE, ceux-ci étaient mal fondés à demander paiement, puisque leur défunt père n'a pas formé de contestation contre la procédure de saisie immobilière (ni à l'audience éventuelle, ni contre l'arrêt infirmatif ayant fixé la vente du bien saisi) reconnaissant ainsi sa dette, et partant bonne et régulière ladite procédure ;

-En ce qui concerne dame YAO AKISSI THERESE, celle-ci est mal venue à demander paiement, dès lors que la Cour Suprême n'a pas annulé la procédure de saisie immobilière, entreprise à rencontre des époux CAUMAUETH;

Aussi, la SGBCI a-t-elle sollicité reconventionnellement, la condamnation des consorts CAUMAUETH, demandeurs à lui payer la

somme de 100.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

Le Tribunal ne s'estimant pas suffisamment éclairé, a ordonné une mise en état au cours de laquelle, **survint le décès** de dame YAO AKISSI THERESE ;

Consécutivement au décès de dame YAO AKISSI THERESE, ses ayants droits, **à l'exception cette fois-ci du benjamin**, FRANÇOIS MARIE JOSEPH CAUJVIAUETH (né le 29 mars 1995) ont repris par acte d'huissier de justice du 13 mars 2015, la procédure indemnitaire initiée par leur défunte mère à rencontre de la SGBCI ;

Aussi, modifièrent-ils leurs prétentions initiales de (500.000.000 francs CFA), pour réclamer en définitive à la SGBCI le paiement de la somme de 1.441.876.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, décomposée comme suit :

-928.000.000 francs CFA au titre du préjudice matériel;

-513.876.000 francs CFA au titre du préjudice financier, résultant de la perte de revenus locatifs ;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a rendu le **jugement civil n°207 du 28 avril 2016** dont le dispositif est ci-dessous résumé :

#### EN LA FORME

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la SGBCI ;

Déclare recevables l'action en paiement des ayants droits de feu CAUMAETH FRANÇOIS MARIE ;

#### AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la SGBCI a commis une faute à leur égard ;



Condamne en conséquence la SGBCI à leur payer la somme de 60.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts ;

Les déboute, toutefois du surplus de leur demande ; Met les dépens à la charge de la SGBCI ;

Pour se déterminer ainsi, et rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée en la forme, par la SGBCI les premiers juges ont relevé que :

-les demandeurs ont fait la preuve de leur qualité d'ayants droits en produisant, l'acte de notoriété n°150 du 16 novembre 2001 établi par la Section détachée du Tribunal de Toumodi ;

-FRANÇOIS MARIE JOSEPH CAUMAUETH, mineur au moment de l'introduction de l'instance a acquis la majorité, donc la capacité à agir, au moment du prononcé de la décision ;

Pour condamner la SGBCI, les juges ont estimé que l'attitude de la SGBCI, qui a consisté à procéder à une vente aux enchères d'un immeuble, **pour un montant excédant le quantum, en principal, et intérêts dus de la créance** cause de cette saisie, et s'abstenir de restituer au débiteur saisi, le solde constitue une faute, au sens de l'article 1382 du code civil;

Un tel comportement, ont-ils décidé, constitue un enrichissement sans cause, ainsi qu'une faute morale, pour avoir agi, en toute mauvaise foi ;

#### **PROCEDURE D'APPEL :**

Sollicitant respectivement l'infirmité du jugement n°207 du 28 avril 2016 attaqué, les parties ont relevé appel, comme suit :

1-le 06 octobre 2016, les consorts CAUMAUETH, enregistré sous le numéro (RG n°1768/16)

2- le 30 novembre 2016, la SGBCI enregistré sous le numéro (RG N°1780/16) ;



En raison de la connexité des (02) appels relevé du même jugement, la Cour a ordonné leur jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Au soutien de leur appel, les consorts CAUMAUETH font grief aux premiers juges d'avoir omis de statuer sur l'objet de leur saisine ;

En effet, ils déclarent avoir saisi les premiers juges pour les entendre dire que conformément à la loi notamment aux dispositions :

-de l'article 214 du code de procédure civile, le délai du pourvoi était suspensif de sorte que la SGBCI devait surseoir à l'exécution de l'arrêt infirmatif ayant fixé, la vente au 06 mai 1996 ;

-de l'article 378 alinéa 2 du code de procédure civile, la SGBCI devait être muni, d'un arrêt définitif passé en force de chose jugée, avant de faire procéder à l'adjudication de l'immeuble saisi au préjudice de leurs défunts auteurs;

Ils espéraient voir le Tribunal décidé que la banque a commis une faute, non pas sur la base d'un enrichissement sans cause, mais plutôt au sens de l'article 182 du code civil, pour avoir fait procéder la vente forcée de leur immeuble, en dépit de la suspension légale instaurée par l'article 2014 précité ;

En effet, soulignent-ils, la SGBCI a violé l'obligation de ne pas faire contenue dans l'article 214 précité, et ainsi, porté atteinte à leur droit de propriété de sorte qu'en relevant à l'encontre de la banque, plutôt un enrichissement sans cause, pour n'avoir pas restitué le trop perçu, les juges ont omis de statuer sur l'objet de leur saisine ;

Dès lors, sollicitent-ils l'infirmité du jugement attaqué ;

Au soutien de son appel, la SGBCI fait d'abord, grief aux premiers juges d'avoir statué ULTRA PETITA, en clair sur chose non demandée, par une personne ne figurant plus au nombre des parties à l'instance ;

En effet, relève-t-elle, conscients de l'incapacité à agir de leur petit frère, FRANÇOIS MARIE JOSEPH CAUMAUETH, mineur au moment de l'action, les consorts CAUMAUETH ont biffé son nom, dans leur acte d'assignation aux fins de reprise d'instance ;



Le Tribunal ne devait donc plus, estime la SGBCI, statuer sur la recevabilité de l'action de FRANÇOIS MARIE CAUMAUETH, retiré du nombre des demandeurs à l'instance, de sorte qu'en l'ayant fait, le jugement attaqué, encourt l'annulation ;

\*Ensuite, la SGBCI reproche aux premiers juges d'avoir violé les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, en déclarant recevable l'action. FRANÇOIS MARIE JOSEPH CAUMAUETH, mineur au moment du prononcé de la décision entreprise, frappé d'une incapacité d'action ;

\*Enfin, la SGBCI fait grief aux juges d'instance d'avoir conclu à la répétition du surplus du fruit de la vente aux consorts CAUMAUETH, sans avoir tenu compte des intérêts et frais dû par les époux CAUMAUETH sur le montant principal de leur dette de 28.000.000 francs CFA, depuis le commandement aux fins de saisie 18 novembre 1993 ;

Cette créance ayant naturellement généré des intérêts et frais, estimé déjà courant année 1996 à la somme de 90.000.000 francs CFA, c'est donc à tort, estime la SGBCI, que le Tribunal a conclu à un enrichissement sans cause ;

Estimant en définitive que cette procédure en paiement initiée par les consorts CAUMAUETH, s'analyse en une procédure abusive et vexatoire, la SGBCI entend voir infirmer le jugement, en ce qu'il a rejeté sa demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts ;

Le Ministère Public conclut à l'infirmer du jugement entrepris ;

### SUR CE

### EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les intimés ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

Les appels des consorts CAUMAUETH et de la SGBCI ayant été régulièrement relevé en la forme, il sied de les déclarer recevables;

## AU FOND

- SUR LA DEMANDE EN ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE

### **1-Résolution ultra petita du litige dénoncée par la SGBCI**

Il est acquis aux débats que le nommé FRANÇOIS MARIE JOSEPH CAUMAUETH, demandeur dans l'acte introductif d'instance du 18 décembre 2007, ne figure plus au nom, des demandeurs en reprise d'instance, dans l'assignation du 13 mars 2015 ;

Le premier acte d'assignation n'ayant pas été annulé, il y avait lieu de constater que celui-ci a renoncé à la poursuite de son action et lui en donne acte ;

En ayant néanmoins statué sur la recevabilité de son action, les premiers juges n'ont pas statué ULTRA PETITA, mais ce sont plutôt, mépris sur la portée du retrait de FRANÇOIS MARIE JOSEPH CAUMAUETH de la liste des demandeurs à l'instance de sorte qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement attaqué, pour ce motif, mais plutôt infirmation;

### **2-Omission de statuer sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

Commet un infra petita par omission de statuer, la juridiction qui manque à son obligation de se prononcer sur une prétention ou sur des chefs de demande ou qui tranche la demande principale, en négligeant de décider une des demandes subsidiaires ;

Il n'est pas contesté que la SGBCI a formulé à rencontre des consorts CAUMAUETH une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 100.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

Cependant, il ne transparait ni de la motivation des premiers juges, ni du dispositif du jugement, trace du règlement de **la question de la recevabilité** de ladite reconventionnelle ;

Il sied donc de constater que lesdits juges ont omis de statuer EN LA FORME sur la recevabilité de la demande reconventionnelle ;



### 3-Omission de statuer au fond sur la demande reconventionnelle

En droit processuel, constitue une omission de statuer et non une erreur matérielle, celle par laquelle le juge omet de reprendre dans son dispositif une prétention sur laquelle, il s'est expliqué dans les motifs de sa décision ;

Il est acquis aux débats, comme résultant des mentions du jugement attaqué et spécifiquement de la motivation des premiers juges, que ceux-ci ont statué au fond, sur la demande reconventionnelle de la SGBCI en déboutant la banque de sa demande en paiement;

Cependant, il ne transparaît nullement dans le dispositif dudit jugement, trace du rejet de la demande reconventionnelle ;

Dans ces conditions, il y a lieu de constater cette seconde omission de statuer ;

### 4-Résolution ultra petita du litige dénoncée par les consorts CAUMAUETH

Il résulte de la formule latine « ne eat judex ultra petita partium », consacrant la règle de l'ULTRA PETITA que toute juridiction ne peut, au risque d'outrepasser les limites de sa compétence et de rendre sa décision ultra vires, excéder le domaine de sa saisine en adjugeant plus que le montant réclamé, en accordant un remède qui ne lui est pas demandé ou en se prononçant sur des questions hors litige ou étrangères aux prétentions qui lui sont soumises ;

Il est acquis aux débats que les consorts CAUMAUETH ont saisi les premiers juges à l'effet d'entendre déclarer que la SGBCI a commis une faute délictuelle, en méconnaissant les dispositions de l'article 214 du code de procédure civile, lui exigeant de sursoir à poursuivre la vente de l'immeuble saisi;

En ayant retenu la faute de la SGBCI sur le fondement d'un enrichissement sans cause, et non pas sur le fondement de la violation du caractère suspensif du délai du pourvoi, les premiers juges ont excédé leur pouvoir et ainsi statué sur chose non demandée ou encore « ULTRA PETITA », comme l'ont exactement relevé les consorts CAUMAUETH;



D'où il suit qu'il y a lieu, en considérant des omissions et excès de pouvoir sus relevés, d'annuler le jugement attaqué, et d'évoquer les deux causes jointes ;

- SUR EVOCATION

**->Sur l'action principale des consorts CAUMAUETH**

En la forme : la capacité à agir s'appréciant au moment de l'introduction de l'instance et non du prononcé de la décision, il sied de déclarer FRANÇOIS MARIE JOSEPH CAUMAUETH, irrecevable à agir, d'autant que lors de l'introduction de l'instance initiée contre la SGBCI, il était mineur ;

Cependant, l'action principale en paiement des autres ayants droits de feu YAO AKKISI THERESE et feu CAUMAUETH FRANÇOIS MARIE ayant été régulièrement introduite, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond : Il ne résulte pas de l'article 214 du code de procédure civile, que le délai pour former pourvoi en cassation est suspensif d'exécution;

C'est donc, en pure perte que les consorts CAUMAUETH ont invoqué la violation tant de cette disposition légale que de celles de l'article 378, pour conclure à une faute de la SGBCI ;

Pour preuve, l'arrêt de cassation du 12 février 2004 de la Cour Suprême n'a pas annulé la procédure de saisie immobilière initiée à rencontre des époux CAUMAUETH, nonobstant le pourvoi formé par dame YAO AKISSI THERESE mais ordonné la continuation des poursuites à hauteur de la somme de 28.000.000 francs CFA ;

De plus, le rejet des recours en annulation des jugements d'adjudication et de surenchère formés par les époux CAUMAUETH ne fait que corroborer la régularité de la procédure de saisie immobilière entreprise à rencontre desdits époux, ;

En tout état de cause, en l'absence de demande formulée par les ayants droits des ex-époux CAUMAUETH aux fins de restitution du trop-perçu, il n'y a pas lieu de retenir une faute commise par la SGBCI, sur ce fondement ;

D'où il suit qu'il y a lieu de débouter, les ayants droits de feu CAUMAUETH FRANÇOIS MARIE et YAO AKISSI THERESE de leur action en

paiement, ceux-ci ayant échoué en l'espèce, à démontrer la faute, commise par la SGBCI ;

### **->Sur la demande reconventionnelle de la SGBCI**

En la forme : La demande reconventionnelle de la SGBCI ayant été régulièrement introduite, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond : A l'analyse des pièces du dossier, l'action en paiement des consorts CAUMAUETH initiée contre la SGBCI dénote d'une mauvaise interprétation des dispositions des articles 214 du code de procédure civile, et plus particulièrement d'une confusion entre le caractère suspensif de la déclaration du pourvoi et non du délai du pourvoi;

Il ne s'agit donc pas d'une procédure abusive et vexatoire initiée contre la SGBCI ;

En tout état de cause, en n'ayant pas rapporté à suffisance l'intention de nuire des consorts CAUMAUETH, la demande reconventionnelle de la SGBCI, en paiement de dommages intérêts, pour procédure abusive et vexatoire devra être déclarée mal fondée et rejetée, comme telle ;

### **SUR LES DEPENS**

Les consorts CAUMAUETH et la SGBCI succombant, il sied de leur faire supporter les dépens, chacun pour moitié ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile d'exécution et en dernier ressort;

Vu la jonction des causes enregistrés au Rôle Général sous les numéros RG N° 1768/16 et RG N°1780/16;

-Déclare recevables, tant j'appel des ayants droits de feu YAO AKISSI THERESE et de feu CAUMAUETH FRANÇOIS MARIE que celui relevé par la SGBCI;

Annule le jugement civil n°207 du 28 avril 2016 attaqué ;

**EVOQUANT**

**EN LA FORME**

-Déclare irrecevable l'action de monsieur FRANÇOIS MARIE JOSEPH CAUMAUETH, pour défaut de capacité à agir ;

-Déclare recevables, tant l'action principale des autres ayants droits de feu YAO AKISSI THERESE et feu CAUMAUETH FRANÇOIS MARIE que la demande reconventionnelle de la SGBCI ;

**AU FOND**

-Les y dit cependant mal fondés;

-Les en déboute ;

-Met les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier. /.

MS 0339769

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 09 OCT 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F°  
N° 153 Bord. 55/29  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



 